

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

## Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de l'Environnement et de l'Eau

[C - 2021/32566]

**19 JUILLET 2021. — Arrêté ministériel relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Beaubru » sis sur le territoire de la commune de Bouillon**

La Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment les articles D.172, modifié en dernier lieu par décret du 31 mai 2007, D.173 et D.174, modifié en dernier lieu par décret du 19 janvier 2017 ;

Vu la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment les articles R.151 alinéa premier, R.152 §1<sup>er</sup>, R.153, R.164 §1<sup>er</sup>, R.168 à R170 modifiés en dernier lieu par arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2019 ;

Vu le contrat de gestion du 22 juin 2017 conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) ;

Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre l'exploitant de la prise d'eau, à savoir l'Administration communale de Bouillon, et la S.P.G.E. signé le 30 août 2001 ;

Vu la lettre recommandée à la poste du 15 février 2021 de l'Inspecteur général du Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie accusant réception du dossier complet à l'Administration communale de Bouillon ;

Vu le programme d'actions proposé par l'exploitant, sur lequel la S.P.G.E. a remis des remarques en date du 03 mai 2017 ;

Considérant que le programme d'actions proposé demande à être modifié de manière à tenir compte des remarques émises par la S.P.G.E. complémentaires à celles émises par l'Administration, à savoir :

- l'arrêté du 22 septembre 2016 redéfinit les modalités de remplacement et de financement des stockages d'hydrocarbures, les coûts prévus pour le remplacement des citernes est réévalués en conséquence ;
- les zones de prévention feront l'objet d'une étude de zone afin de fixer le régime d'assainissement ;
- acceptation des mesures de protection complémentaires proposées :
- l'installation de clôtures à 10 mètres des drains ;
- démolition de la clôture existante ;
- aménagement de la zone à clôturer ;
- aménagement d'un fossé bétonné.

Considérant que le programme d'actions proposé demande à être modifié suite à ces remarques ;

Vu la dépêche ministérielle du 15 février 2021 adressant au Collège communal de Bouillon le projet de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine potabilisable dénommé « Beaubru » sis sur le territoire de la commune de Bouillon pour l'ouverture de l'enquête publique requise ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 30 mars 2021 sur le territoire de la commune de Bouillon, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ou observation ;

Vu l'avis motivé du Collège communal de Bouillon rendu en date du 11 mai 2021 ;

Considérant que le dossier a été déposé avant le 1 octobre 2019 ;

Considérant que le projet de délimitation des zones de prévention concerne une prise d'eau souterraine en nappe libre ;

Considérant la nécessité d'adapter ou de préciser certaines mesures générales de protection en fonction des situations spécifiques rencontrées dans les zones de prévention ;

Considérant, au vu de la faible profondeur de l'ouvrage de prise d'eau concerné, que des mesures de protection complémentaires s'avèrent nécessaire,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les zones de prévention rapprochée et éloignée en vue de protéger l'ouvrage de prise d'eau souterraine potabilisable défini ci-après, sont établies dans les limites fixées à l'article 2 du présent arrêté.

| Commune  | Nom de l'ouvrage | Code ouvrage | Parcelle cadastrée ou l'ayant été |         |                      |
|----------|------------------|--------------|-----------------------------------|---------|----------------------|
| Bouillon | Beaubru          | 67/1/9/001   | div. 1                            | sect. D | n° 226 <sup>3d</sup> |

**Art. 2.** § 1<sup>er</sup>. La zone de prévention rapprochée (zone IIa) de l'ouvrage de prise d'eau est délimitée par le périmètre tracé sur le plan intitulé : « Commune de Bouillon – AC\_Bouillon01 – Captage Beaubru – Limites des zones de prévention » consultable à l'Administration.

Cette délimitation est établie conformément à l'article R.152 §1<sup>er</sup> alinéas 1 et 2 du Code de l'Eau, sur base de la distance forfaitaire et adaptée aux limites des parcelles cadastrales conformément à l'article R.153 dudit Code.

§ 2. La zone de prévention éloignée (zone IIb) de l'ouvrage de prise d'eau est délimitée par le périmètre tracé sur le plan intitulé : « Commune de Bouillon – AC\_Bouillon01 – Captage Beaubru – Limites des zones de prévention » consultable à l'Administration.

Cette délimitation est établie conformément à l'article R.152 §1<sup>er</sup> alinéas 1 et 4 du Code de l'Eau, sur base de la distance forfaitaire adaptée au bassin d'alimentation présumé de la prise d'eau limitée à la frontière Belge, ainsi qu'aux limites des parcelles cadastrales conformément à l'article R.153 dudit Code.

§ 3. Le tracé des zones de prévention rapprochée et éloignée est présenté sur l'extrait de carte de l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 3.** § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles R.168 à R.170 du Code de l'Eau, les mesures de protection complémentaires suivantes sont prescrites dans la zone de prévention rapprochée :

- à moins de 10 mètres de la projection en surface de l'axe longitudinal des drains constitutifs de la prise d'eau, aucune activité autre que celles en rapport direct avec la production d'eau n'est permise ; l'emploi de pesticides et d'engrais y est notamment interdit. L'exploitant de la prise d'eau place, là où il est possible de pénétrer dans l'aire ainsi définie, une enceinte visant à en interdire l'accès pour autant que cette zone ne soit pas incluse dans une enceinte plus large protégée contre les intrusions. La zone est aménagée de façon à ce que les eaux de ruissellement puissent s'en échapper et que les eaux de toute nature provenant de l'extérieur ne puissent y pénétrer ni s'accumuler à sa périphérie ;

- Démolition de la clôture existante ;

- Abattage et dessouchage des arbres dans la zone à clôturer ;

- Aménagement d'un fossé bétonné canalisant le cours d'eau traversant et longeant la zone à clôturer.

§ 2. Les délais maximums endéans lesquels les mesures prescrites aux paragraphes précédents doivent être prises sont fixés dans le tableau de l'annexe II du présent arrêté. Ils commencent à courir dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 4.** Sans préjudice des dispositions prévues aux articles R.168 à R.170 du Code de l'Eau, les actions à mener en ce qui concerne les ouvrages, constructions ou installations existants dans les zones de prévention rapprochée et éloignée délimitées à l'article 2, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont synthétisées dans le tableau de l'annexe III du présent arrêté. Y sont fixés les délais maximums endéans lesquels ces actions doivent être menées. Ils commencent à courir dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 5.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge*.

**Art. 6.** L'Administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté :

- à l'exploitant de la prise d'eau à savoir à l'Administration communale de Bouillon également celle concernée par l'enquête publique ;

- à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;

- au SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Direction de Luxembourg.

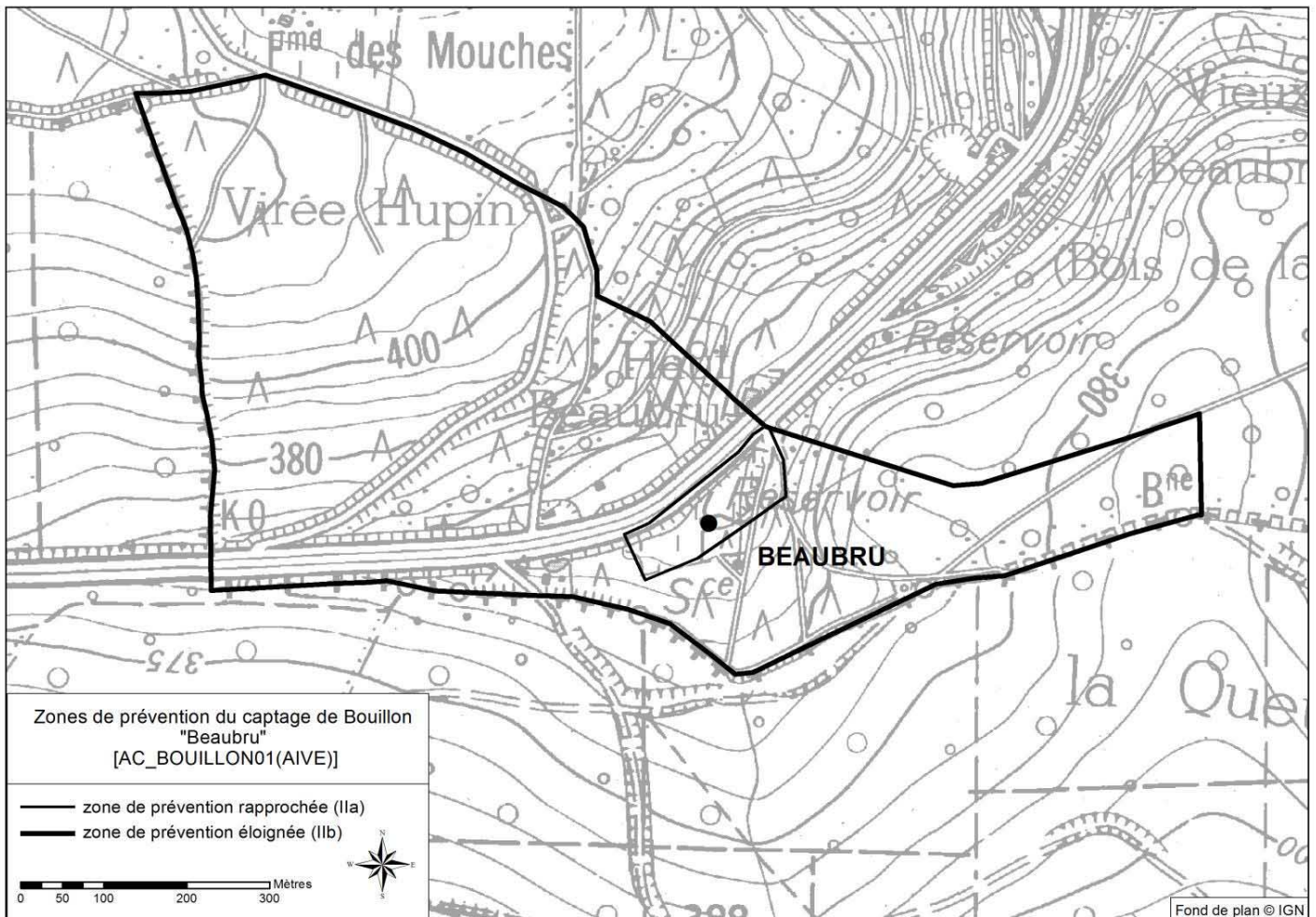
Namur, le 19 juillet 2021.

C.TELLIER

---

Annexes à l'arrêté ministériel du 19 juillet 2021 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Beaubru » sis sur le territoire de la commune de Bouillon.

**ANNEXE I.** Tracé des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau concerné. NB : Les plans de détail sont consultables à l'Administration.



Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 19 juillet 2021 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Beaubru » sis sur le territoire de la commune de Bouillon.

Namur, le 19 juillet 2021.

C. TELLIER.

ANNEXE II : Délais des mesures visées à l'article 3.

| OBJET   | ZONE IIa | ZONE IIb |
|---|----------|----------|
|   | Délais   | Délais   |
| Mesures visées à l'article 3 § 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>er</sup> turet  | 2 ans    |          |
| Mesures visées à l'article 3 § 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> turet | 2 ans    |          |
| Mesures visées à l'article 3 § 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>ème</sup> turet | 2 ans    |          |
| Mesures visées à l'article 3 § 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>ème</sup> turet | 2 ans    |          |

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 19 juillet 2021 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Beaubru » sis sur le territoire de la commune de Bouillon.

Namur, le 19 juillet 2021.

C. TELLIER.

## ANNEXE III: Actions et délais maximum visés à l'article 4.

| OBJET  |                          | ZONE IIa | ZONE IIb          |
|--|--------------------------|----------|-------------------|
|  |                          | Délais   | Délais            |
| <u>Eaux usées</u>  |                          |          |                   |
| Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux pluviales)   | R168 §2                  |          | 4 ans*            |
| <u>Hydrocarbures</u>   |                          |          |                   |
| Stockage enterré existant de 100 à moins de 3000 litres et non conforme aux conditions prévues à l'article R.165, §2,3° & §3, 1°, mis en conformité selon l'ordre de succession suivant :<br><br>1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ;<br>2° remplacement du stockage lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent. | R168,§6,1°<br>R168,§6,3° |          | 2 ans<br>immédiat |
| Stockage aérien existant mis en conformité selon l'ordre de succession suivant :<br><br>1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ;<br>2° remplacement du stockage aérien lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.   | R168,§6,2°<br>R168,§6,3° |          | 4 ans<br>immédiat |
| <u>Autres</u>  |                          |          |                   |
| Panneaux   | R170 §4                  |          | 1 an              |

\*délais dès parution au Moniteur de l'étude de zones prioritaires.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 19 juillet 2021 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Beaubru » sis sur le territoire de la commune de Bouillon.

Namur, le 19 juillet 2021.

C. TELLIER.